



Rapport du Conseil communal

relatif à la mise à jour du Règlement de l'École de La Chaux-de-Fonds

(du 11 février 2026)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

Préambule

Le 19 mai 2009, le Conseil général a approuvé le rapport relatif à la réorganisation des écoles communales de la Ville de La Chaux-de-Fonds ainsi que la création d'un Conseil d'établissement scolaire (CES). À cette occasion, il a également adopté les nouveaux règlements de l'École obligatoire de La Chaux-de-Fonds (EOCF) et dudit Conseil d'établissement scolaire.

Le Règlement de l'École de La Chaux-de-Fonds (RSC 21.10) a par la suite fait l'objet de modifications en 2012, puis en 2020.

Enjeux d'une mise à jour

Suite à l'entrée en vigueur de l'Arrêté cantonal concernant les mesures d'exclusion dans la scolarité obligatoire (RSN 410.242) du 25 mars 2024, la direction de l'EOCF est tenue de procéder à une révision de son Règlement de discipline interne (RSC 21.11).

En effet, plusieurs dispositions de ce règlement sont devenues obsolètes, tant sur le fond que sur les mesures prévues (suspension provisoire dans les situations d'urgence, exclusion temporaire, exclusion définitive),

notamment en raison de l'évolution du cadre légal cantonal et de la terminologie désormais en vigueur.

Dans ce contexte, le Conseil communal propose à votre autorité de supprimer l'exigence d'approbation du Règlement de discipline par le Conseil général, telle que prévue dans le Règlement de l'École (art.16 al. 2). Le fait de confier la compétence d'adoption de ce règlement au Conseil communal permettrait d'assurer la réactivité nécessaire à la gestion de situations scolaires sensibles, en particulier en matière de mesures de remédiation ou d'exclusion.

L'Arrêté cantonal du 25 mars 2024 impose en effet une adaptation rapide des réglementations scolaires, afin de garantir que les mesures de suspension d'élèves puissent être mises en œuvre de manière cohérente et juridiquement valable, en minimisant le risque de recours.

Modifications apportées aux règlements

Règlement de discipline

Les modifications suivantes seront apportées dans le nouveau Règlement de discipline (dont le projet est en annexe) :

- mise en conformité avec l'Arrêté cantonal concernant les mesures d'exclusion dans la scolarité obligatoire, du 25 mars 2024 ;
- suppression de la notion de "commission de discipline", l'exclusion définitive n'étant plus présente dans le droit cantonal (sauf pour les élèves qui effectuent une prolongation de la scolarité obligatoire) ;
- clarification des dispositions relatives aux équipements numériques privés, jusqu'alors "interdits en classe" : les téléphones portables et autres appareils électroniques doivent être éteints dans le périmètre scolaire durant le temps scolaire, sous réserve d'une utilisation à des fins pédagogiques, sous la responsabilité du personnel ;
- suppression des justifications d'absence liées au "mauvais temps";
- harmonisation du vocabulaire et adoption d'un langage inclusif.

Lors de sa séance du 3 novembre 2025, le Conseil d'établissement scolaire a préavisé favorablement le nouveau projet de règlement, conformément à l'article 17, alinéa 5, lettre b, du Règlement du Conseil d'établissement scolaire (RSC 21.100).

Règlement de l'École obligatoire de La Chaux-de-Fonds

Ces différentes adaptations impliquent également une modification du Règlement de l'École, en particulier la suppression de la disposition imposant l'approbation du Règlement de discipline par le Conseil général (art. 16 al. 2). Ce changement apparaît plus en lien avec l'évolution du milieu scolaire et la nécessité de répondre rapidement aux modifications du cadre cantonal, notamment d'un point de vue juridique.

Le Conseil d'Etablissement scolaire a également soutenu à l'unanimité la proposition visant à ce que le Règlement de discipline relève désormais de la compétence du Conseil communal.

Il est ainsi proposé de supprimer l'article 16, alinéa 2, du Règlement de l'École de La Chaux-de-Fonds : « ² Il adopte à cet effet un règlement de discipline soumis à *l'approbation du Conseil général* et du Conseil d'État ». Cette modification a également été l'occasion du toilettage de quelques autres dispositions. Néanmoins, ces différentes adaptations n'ont pas conduit à une refonte complète du Règlement, notamment quant à un langage plus inclusif.

Conformité au programme de législation

Néant

Conséquences sur les finances

Néant

Conséquences sur les ressources humaines

Répondre rapidement aux problématiques scolaires et juridiques permettra d'éviter certaines difficultés auxquelles les directions et les enseignant-e-s ont été confrontés ces dernières années.

Collaboration intercommunale

Néant

Liens avec le projet Capitale culturelle

Néant

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental

Néant

b) Aspect social

Néant

c) Aspect économique

Néant

d) Conséquences en termes de rayonnement de la Ville

Néant

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Théo Huguenin-Elie

La chancelière

Floriane Mamie

Annexe : projet de nouveau Règlement de discipline interne pour l'École de La Chaux-de-Fonds

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier

Le Règlement de l'École de La Chaux-de-Fonds, du 19 mai 2009¹, est modifié comme suit :

Article premier, al. 2 (correction formelle)
suppression du terme "(nouveau)"

Art.2 let.b (correction formelle)

b) secteur: portion de cercle scolaire correspondant à la notion de centre scolaire régional défini dans la loi sur l'organisation scolaire (LOS) , du 28 mars 1984; (*ajouter en note de bas de page : RSN 410.10)*

Art. 7 al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La direction générale est composée de trois directeurs de secteurs, dont l'un préside par tournus, et d'un administrateur.

Art.10 al. 1, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil de l'école est composé des répondants de collège (soit en principe un répondant par salle des maîtres), des directeurs adjoints et des trois directeurs de secteur.

Art. 15 al. 1 (correction formelle)

¹ Le statut des directeurs d'école et du personnel enseignant est déterminé par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) du 28 juin 1995 et la loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984 .

Art. 16 al. 2 (nouvelle teneur)

² Il adopte à cet effet un règlement de discipline.

¹ RSC 21.10

Art. 17 (nouvelle teneur)

Les décisions prises par les autorités compétentes au sens du présent règlement et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours au département en charge de l'instruction publique dans un délai de 30 jours dès la notification.

Art. 2

¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera inséré au recueil de la réglementation communale.

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 10 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Frédéric Vaucher

Le secrétaire
Vincent Pittet